



CHAPITRE 179

CHAPTER 179

Loi concernant la donation de Michel Chapleau à Téléspore Chapleau

An Act respecting the gift by Michel Chapleau to Téléspore Chapleau

[Sanctionnée le 31 janvier 1957]

[Assented to, the 31st of January, 1957]

Préambule.

ATTENDU que Téléspore Chapleau a, par sa petition, représenté:

Attendu que Téléspore Chapleau a, le 16 octobre 1913, par acte de donation fait et passé devant Me Marie-Joseph Eliud Bouvier, notaire, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, sous le numéro 2,078 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne le 21 octobre 1913 sous le numéro 63,620, acquis de feu Michel Chapleau les biens immobiliers suivants, savoir:

1° Une terre située en la Côte de Terrebonne, paroisse de Terrebonne, contenant trois arpents de largeur par quarante arpents de profondeur, mesure française, connue et désignée sous le numéro onze (no 11) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, avec toutes les bâtisses dessus construites, à distraire de ladite terre les emplacements tels qu'enclos et occupés par Michel Bélisle et Antoine Roger ou leurs représentants;

2° Une autre terre située au Côteau Saint-Louis, dite paroisse de Terrebonne, contenant deux arpents de largeur par dix arpents de profondeur, mesure française et plus ou moins, connue et désignée sous le numéro cinq (no 5) des mêmes plan et livre de renvoi officiels, sans bâtisses. Se trouvent aussi compris dans la présente donation tous les instruments d'agriculture, animaux voitures, attelages

WHEREAS Téléspore Chapleau has, ^{Preamble.} by his petition, reprerenseted:

Whereas Téléspore Chapleau, on the 16th of October, 1913, by deed of gift made and passed before Marie-Joseph Eliud Bouvier, notary, residing and practising in the city of Montreal, under number 2,078 of his minutes and registered in the registry office of the county of Terrebonne on the 21st of October, 1913, under number 63,620, acquired from the late Michel Chapleau the following immoveable properties, to wit:

1. A parcel of land situated at Côte de Terrebonne, parish of Terrebonne, being three arpents wide by forty arpents deep, French measure, known and designated under number eleven (No. 11) on the official plan and book of reference for the parish of Saint-Louis de Terrebonne, with all the buildings thereon erected, such land not including the emplacements as enclosed and occupied by Michel Bélisle and Antoine Roger or their representatives;

2. Another parcel of land situated at Côteau Saint-Louis, said parish of Terrebonne, containing two arpents in width by ten arpents deep, French measure and more or less, known and designated under number five (No. 5) of the same official plan and book of reference, without buildings. The present gift also includes all the farming implements, animals, vehicles and harness used in the operation of the said

servant à l'exploitation desdites terres sans en rien excepter ni réserver.

Ainsi que le tout se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives apparentes ou occultes, attachées auxdits immeubles;

Attendu qu'à la date de cet acte de donation ledit Téléphore Chapleau était marié à dame Marie-Anne Kimpton, qui depuis est décédée sans postérité;

Attendu que dans ledit acte de donation il existe la clause suivante, savoir:

"Il est spécialement entendu que les immeubles présentement donnés seront et demeureront insaisissables et que le donataire ne pourra en aucun temps les hypothéquer, vendre ou échanger à l'exception de la partie sud du lot numéro onze ci-dessus décrit, contenant environ trente arpents en superficie et tenant au sud à la rivière Jésus, au nord, au chemin de base, à l'est aux numéros dix et quatorze et à l'ouest au numéro six des mêmes plan et livre de renvoi, et sans qu'il y ait de substitution créée par les présentes, le donataire ne pourra disposer du résidu des immeubles présentement donnés soit par donation entrevifs ou testamentaire qu'en faveur d'aucun de ses enfants nés de légitime mariage, et advenant le décès du donataire sans postérité, le résidu desdits immeubles retournera et appartiendra par parts égales, aux frères et sœurs du donataire qui devront différer le partage du résidu desdits immeubles jusqu'au décès ou au convol en secondes noces de l'épouse du donataire à qui, tant qu'elle gardera viduité, ils devront payer la moitié des revenus du résidu desdits immeubles, à titre de pension annuelle et viagère incesible et insaisissable";

Attendu que ledit Téléphore Chapleau est actuellement âgé de soixante-quatorze ans;

Attendu qu'il y a lieu de faire disparaître tout doute et de rendre claire une situation que d'aucuns prétendent douteuse;

Attendu que pour ce faire il est opportun qu'il soit permis audit Téléphore Chapleau de vendre, céder, transporter, grever, hypothéquer ou autrement disposer des parties ou de la totalité desdits immeubles;

Attendu que dame Marie-Laure Chapleau, fille majeure, domiciliée à Bois-des-

lands, without any exception or reserve.

As the whole now exists with all the active or passive, apparent or unapparent servitudes connected with the said immoveables;

Whereas when such deed of gift was made, the said Téléphore Chapleau was married to Dame Marie-Anne Kimpton, since deceased without issue;

Whereas the said deed of gift contains the following clause, to wit:

"It is especially understood that the immoveables presently given shall be and remain unseizable and that the donee may not at any time hypothecate, sell or exchange the same save the southern part of lot number eleven above described, containing an area of about thirty arpents and bounded to the south by Jésus river, to the north by the main road, to the east by lots numbers ten and fourteen and to the west by lot number six of the same plan and book of reference, and without any substitution being hereby created, the donee shall not dispose of the remainder of the immoveables hereby given, either by gift *inter vivos* or by will, except in favour of any of his children born in lawful wedlock and if the donee should die without issue, the remainder of the said immoveables shall devolve and belong in equal shares to the brothers and sisters of the donee who shall postpone the partition of the remainder of the said immoveables until the death or remarriage of the wife of the donee to whom they shall pay, during her widowhood, one-half of the revenue of the remainder of the said immoveables, as an inalienable and unseizable life annuity.";

Whereas the said Téléphore Chapleau is now seventy-four years of age;

Whereas it is expedient to remove any doubt and clarify a situation that some consider dubious;

Whereas, in order to do so, it is expedient that the said Téléphore Chapleau be permitted to sell, cede, transfer, encumber, hypothecate or otherwise dispose of parts or the whole of the said immoveables;

Whereas Dame Marie-Laure Chapleau, spinster of full age, residing at Bois-des-

Filion, dans les comté et district de Terrebonne, Jules Chapleau, domicilié à Montréal, dit district, et Blanche Chapleau, veuve de Joseph Debiens, actuellement domiciliée en la cité de Saint-Jérôme dans le district de Terrebonne, les seuls frère et soeurs du pétitionnaire, sont consentants à l'adoption de la présente;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Vente,
etc.,
autorisée.

1. Vu le décès de l'épouse du donataire mentionnée à l'acte de donation de Michel Chapleau à Téléphore Chapleau, fait et passé sous la forme authentique devant Me Joseph-Eliud Bouvier, notaire, le 16 octobre 1913, sous le numéro 2,078 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne sous le numéro 63,620, ledit Téléphore Chapleau a droit de vendre ou hypothéquer une partie ou la totalité des biens immobiliers décrits dans ledit acte de donation, pourvu que ses frères et soeurs y consentent par écrit.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Filion in the county and district of Terrebonne, Jules Chapleau, residing in Montreal, in the district of Montreal, and Blanche Chapleau, widow of Joseph Debiens, residing presently in the city of Saint-Jérôme, in the district of Terrebonne, the only brother and sisters of the petitioner, agree to the passing of this act;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. On account of the death of the wife of the donee mentioned in the deed of gift, from Michel Chapleau to Téléphore Chapleau, made and passed in authentic form before Joseph-Eliud Bouvier, notary, on the 16th of October, 1913, under number 2,078 of his minutes and registered in the registry office of the county of Terrebonne under number 63,620, the said Téléphore Chapleau has the right to sell or hypothecate a part or the whole of the immoveable properties described in the said deed of gift, provided his brothers and sisters agree thereon in writing.

Sale, etc.,
author-
ized.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.